



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 357 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014349-0006 - Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2014 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour l'année 2014 dans le département du Nord	1
Arrêté N °2014352-0002 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Aix- Les- Orchies	6
Arrêté N °2014352-0003 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cuvillers	14

59_Ecoles supérieures

Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Délibération N °2014342-0012 - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes - Conseil d'administration du 8 décembre 2014 - Délibération n ° 14-2014	27
Délibération N °2014342-0013 - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes - Conseil d'administration du 8 décembre 2014 - Délibération n ° 15 - 2014	30
Délibération N °2014342-0014 - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes - Conseil d'administration du 8 décembre 2014 - Délibération n °11-2014	33
Délibération N °2014342-0015 - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes - Conseil d'administration du 8 décembre 2014 - Délibération n ° 12 - 2014	55
Délibération N °2014342-0016 - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes - Conseil d'administration du 8 décembre 2014 - Délibération N ° 13 - 2014	57
Délibération N °2014342-0017 - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes - Conseil d'administration du 8 Décembre 2014 - Délibération n ° 16 - 2014	60

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014349-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er mars 2015	63
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014349-0006

**signé par
Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint**

le 15 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2014 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour l'année 2014 dans le département du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2014 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour l'année 2014 dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 août 2014 ;

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 23 septembre 2014 et 27 novembre 2014 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2014 ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes en séance du 4 décembre 2014 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2014 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour l'année 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2014 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / quintal
Blé tendre d'hiver	16,00
Blé tendre de printemps	16,00
Orge d'hiver, escourgeon	13,00
Orge de brasserie de printemps	16,00
Esterel	14,00
Semences	
Escourgeon	18,90
Orge de brasserie	19,50
Esterel	19,50
Blé	20,00
Avoine	16,00
Maïs grain	10,00
Colza alimentaire	30,00
Colza industriel	30,00
Seigle, triticales	16,00
triticale	13,00

Paille	
Blé, orge	2,20
Lin textile	45,00
Betteraves industrielles	2,63
Betteraves fourragères	2,63
Mais fourrager	2,30
Fèveroles, fèves	28,00
Pois secs	23,00
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	30,00
Pommes de terre de plants non certifiés	23,00
Pommes de terre de consommation	20 ou contrat
Prairie temporaire	11,20
Prairie permanente	10,00

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2014 dans le département du Nord sont fixées au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre d'hiver	15 septembre
Blé tendre de printemps	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Esterel	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 août
Colza industriel	15 août
Seigle, triticales	15 septembre
Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	15 octobre
Betteraves industrielles	15 décembre
Betteraves fourragères	15 décembre
Maïs fourrager	15 novembre

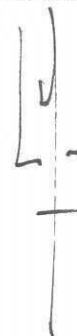
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	30 novembre

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 15 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014352-0002

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 18 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière de Remembrement de
Aix- Les- Orchies



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Aix-Les-Orchies

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1991 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Aix-Les-Orchies,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de Aix-Les-Orchies en date du 18 avril 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Aix-Les-Orchies reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 27 novembre 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Aix-Les-Orchies (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 18 avril 2014, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Aix-Les-Orchies et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Aix-Les-Orchies à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Aix-Les-Orchies, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Aix-Les-Orchies ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Philippe LALART

Annexe : Statuts de l'AFR de Aix-Les-Orchies en date du 27 novembre 2014

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ASSOCIATION FONCIERE
de REMEMBREMENT
de la commune d'AIX-LES-ORCHIES

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du **18 DEC. 2014**

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune d'AIX-LES-ORCHIES a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1991.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 4 avril 1990 et clôturé le 21 février 1994 sur le territoire de la commune d'AIX-LES-ORCHIES.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie d'AIX-LES-ORCHIES.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AF a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AF
- L'adhésion à une union avec d'autres AF
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AF a son siège, (1)
- b) • - 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AF (1)
 - - 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF(1)
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

→ L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).

→ Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l' AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4– DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a) Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratifs et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,

- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AF
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L' ASSOCIATION

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 – UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public. En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014352-0003

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 18 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière de Remembrement de
Cuvillers



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cuvillers

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1968 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Cuvillers,
- Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Cuvillers en date du 27 février 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Cuvillers reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 28 novembre 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cuvillers (jointes en annexe) tels qu'adoptés par l'assemblée générale des propriétaires par délibération en date du 27 février 2014, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Cuvillers et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Cuvillers à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Cuvillers, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Cuvillers ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2014

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Philippe LALART

Annexe : Statuts de l'AFR de Cuvillers en date du 28 novembre 2014

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ASSOCIATION FONCIERE
de REMEMBREMENT
de la commune de CUVILLERS

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du **1 8 DEC. 2014**

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de CUVILLERS a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1968. Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 22 janvier 1970 et clôturé le 19 décembre 1972 sur le territoire de la (des) commune (s) suivante (s) :

- CUVILLERS

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F, le siège est fixé en Mairie de CUVILLERS.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l' AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AF a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AF
- L'adhésion à une union avec d'autres AF
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AF son siège, (1)
- b) 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AF (1)
3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF(1)
- c) 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

(1) En cas d'opération intercommunale d'aménagement foncier, un représentant de chaque commune et le nombre des propriétaires prévu dans l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.).

II - membres à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son

statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,

- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'A.F.
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratif et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,

- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AF
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L' ASSOCIATION

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,

- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. L'adhésion de nouvelles communes ou de leurs groupements à l'association départementale est subordonnée à l'adhésion concomitante des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ou des unions d'associations syndicales dont l'objet recouvre au moins pour partie les compétences de l'association départementale et dont le périmètre s'étend sur le territoire de ces communes ou groupements.

Le comité se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres aux lieu et place de l'assemblée générale, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface ne représentant pas plus de 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association départementale.

ARTICLE 21 – UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014342-0012

signé par
Serge LEBREUX, Vice- Président de l'EPCC

le 08 Décembre 2014

59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de
Valenciennes - Conseil d'administration du 8
décembre 2014 - Délibération n ° 14-2014

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 8 décembre 2014

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 26 novembre 2014, s'est réuni le 8 Décembre 2014 à 14 h dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Vice-Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

1^{er} collègue : Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Michel ROUSSEL DRAC Adjoint, Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Eric Dominique DEBURGE suppléant de M. Jean Michel BERNARD ;

2^{ème} collègue : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Monsieur Etienne FOUCHET, Mademoiselle Lucie KREMER, Mademoiselle Aurore KOWALCZYK,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Geneviève MANNARINO a donné pouvoir à Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Francis ALDEBERT a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX,

Excusés :

Monsieur Christian BLOTTIAUX, Monsieur Daniel CAPELLE, Monsieur Bernard MOREAU, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI.

Délibération n° 14-2014

Participation de l'employeur / Complémentaire santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi de n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion Départemental du Nord du 9 octobre 2014,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Le montant de la participation de base mensuelle par agent est fixé en fonction de la composition familiale à :

- Isolé (1 agent assuré) : 12,50 €
- Duo (personne seule 1 enfant ; couple) : 22,25 €
- Famille (personne seule 2 enfants et +; couple 1 enfant; couple 2 enfants et +) : 32,50 €

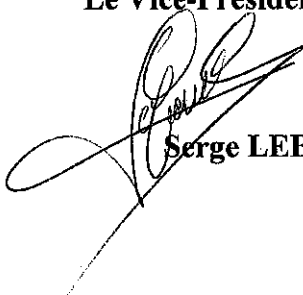
La prise en compte de leur régime indiciaire, conjuguée à l'application des coefficients de solidarité retenus par la collectivité, aboutit à la participation mensuelle par agent suivante :

	ISOLE			DUO			FAMILLE		
	Participation de base 12,50 €			Participation de base 22,25 €			Participation de base 32,50 €		
	indice inférieur à 316	indice entre 499 et 316	indice supérieur à 499	indice inférieur à 316	indice entre 499 et 316	indice supérieur à 499	indice inférieur à 316	indice entre 499 et 316	indice supérieur à 499
Coefficient	1,20	1,00	0,80	1,20	1,00	0,80	1,20	1,00	0,80
PARTICIPATION EMPLOYEUR	15,00 €	12,50 €	10,00 €	26,70 €	22,25 €	17,80 €	39,00 €	32,50 €	26,00 €

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise la mise en œuvre des dispositions reprises ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2015

**Pour ampliation certifiée conforme
Le Vice-Président de l'EPCC**


Serge LEBREUX



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014342-0013

**signé par
Serge LEBREUX, Vice- Président de l'EPCC**

le 08 Décembre 2014

**59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de
Valenciennes - Conseil d'administration du 8
décembre 2014 - Délibération n ° 15 - 2014

EPCC Ecole Supérieure d' Art et de Design de Valenciennes
59300 Valenciennes

Conseil d' administration du 8 Décembre 2014

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 26 novembre 2014, s'est réuni le 8 Décembre 2014 à 14 h dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai , sous la Vice-Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

1^{er} collège : Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Michel ROUSSEL DRAC Adjoint, Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Eric Dominique DEBURGE suppléant de M. Jean Michel BERNARD ;

2^{ème} collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Monsieur Etienne FOUCHET, Mademoiselle Lucie KREMER, Mademoiselle Aurore KOWALCZYK,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Geneviève MANNARINO a donné pouvoir à Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Francis ALDEBERT a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX,

Excusés :

Monsieur Christian BLOTTIAUX, Monsieur Daniel CAPELLE, Monsieur Bernard MOREAU, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI.

Délibération n° 15 - 2014

Participation de l'employeur / Contrat de prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi de n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion Départemental du Nord du 9 octobre 2014,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 16,50 € par agent.

Le Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise la mise en œuvre des dispositions reprises ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2015

Pour ampliation certifiée conforme

Le Vice-Président de l'EPCC



Serge LEBREUX



PREFET DU NORD

Délibération n °2014342-0014

**signé par
Serge LEBREUX, Vice- Président de l'EPCC**

le 08 Décembre 2014

**59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de
Valenciennes - Conseil d'administration du 8
décembre 2014 - Délibération n °11-2014

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 8 décembre 2014

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 26 novembre 2014, s'est réuni le 8 Décembre 2014 à 14 h dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Vice-Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

1^{er} collègue : Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Michel ROUSSEL DRAC Adjoint, Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Eric Dominique DEBURGE suppléant de M. Jean Michel BERNARD ;

2^{ème} collègue : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Monsieur Etienne FOUCHET, Mademoiselle Lucie KREMER, Mademoiselle Aurore KOWALCZYK,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Geneviève MANNARINO a donné pouvoir à Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Francis ALDEBERT a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX,

Excusés :

Monsieur Christian BLOTTIAUX, Monsieur Daniel CAPELLE, Monsieur Bernard MOREAU, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI.

Délibération n° 11 – 2014

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014

Le présent Budget Supplémentaire a pour objet :

- La reprise des résultats de l'exercice 2013
- L'ajustement de dépenses et de recettes inscrites au Budget Primitif 2014
- L'inscription de dépenses et de recettes nouvelles

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de voter les crédits modificatifs tels que repris ci-dessous :

SECTION D' INVESTISSEMENT

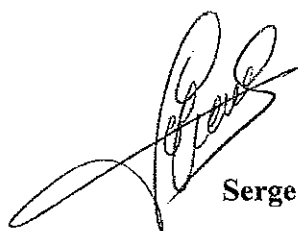
	DEPENSES		RECETTES
REPORTS 2013 :		REPORTS 2013 :	
001 déficit d'investissement reporté	12 930,44	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	12 930,44
205 logiciels	19 870,00		
21 immobilisations corporelles	4 669,56		
	37 470,00		12 930,44
INSCRIPTIONS NOUVELLES :		INSCRIPTIONS NOUVELLES	
21 Immobilisations corporelles	46 835,55	Chapitre 042 : Amortissements	1 375,11
		021 : Virement de la section de fonctionnement	70 000,00
TOTAL	84 305,55	TOTAL	84 305,55

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES		RECETTES
Chapitre 040 Dotation aux amortissements	1 375,11	002 - Excédent de fonctionnement reporté	98 580,54
023 - Virement à la section d'Investissement	70 000,00	7788 - Produits exceptionnels divers	3 630,02

6262 – Frais de télécommunications (accès internet)	20 243,45		
65738 – subventions autres organismes publics (rembt Erasmus)	10 592,00		
TOTAL	102 210,56	TOTAL	102 210,56

**Pour ampliation certifiée conforme
Le Vice-Président de l'EPCC**



Serge LEBREUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN

Numéro SIRET : 20002735700017

POSTE COMPTABLE : Trésorerie de Valenciennes

M14

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

voté par nature

BUDGET : Budget Principal

ANNEE 2014

I - INFORMATIONS GENERALES

I

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - avec vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
74718

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

Si le présent budget est un budget supplémentaire ou une décision modificative, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V - Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2013.

SOMMAIRE

I. Informations générales

p.2 B - Modalités de vote du budget

II. Présentation générale du budget

p.3 A1 - Vue d'ensemble - Sections

p.4 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres

p.5 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres

p.7 B1 - Balance générale du budget - Dépenses

p.8 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III. Vote du budget

p.9 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses

p.11 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes

p.12 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses

p.13 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes

ANNEXES	Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan		
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		X
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		X
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N		X
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes		X
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
A4 - Etat des provisions		X
A5 - Etalement des provisions		X
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		X
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		X
A8 - Etat des charges transférées		X
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan		
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
B1.6 - Etat des engagements reçus		X
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations		
C1 - Etat du personnel		X
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures		
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.14 D2 - Arrêté et signatures	X	

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	102 210,56	3 630,02
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 98 580,54
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	102 210,56	102 210,56

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	46 835,55	84 305,55
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	24 539,56	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 12 930,44	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	84 305,55	84 305,55
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (4)	186 516,11	186 516,11

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
 (2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
 (3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
 (4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
 Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
 Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	273 037,00	0,00	20 243,45		293 280,45
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 500 208,00	0,00	0,00		1 500 208,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	10 592,00		15 592,00
Total des dépenses de gestion courante		1 778 245,00	0,00	30 835,45		1 809 080,45
66	Charges financières		0,00	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	7 500,00	0,00	0,00		7 500,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions			0,00		0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00		0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 785 745,00	0,00	30 835,45		1 816 580,45
023	Virement à la section d'investissement (5)	10 838,00		70 000,00		80 838,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)	11 162,00		1 375,11		12 537,11
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		22 000,00		71 375,11		93 375,11
TOTAL		1 807 745,00	0,00	102 210,56		1 909 955,56

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

1 909 955,56

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges		0,00	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	80 000,00	0,00	0,00		80 000,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	1 727 745,00	0,00	0,00		1 727 745,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00		0,00
Total des recettes de gestion courante		1 807 745,00	0,00	0,00		1 807 745,00
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	3 630,02		3 630,02
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 807 745,00	0,00	3 630,02		1 811 375,02
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)			0,00		0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de			0,00		0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00		0,00
TOTAL		1 807 745,00	0,00	3 630,02		1 811 375,02

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

1 811 375,02

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

71 375,11

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
010	Stocks (6)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000,00	19 870,00	0,00		21 870,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	20 000,00	4 669,56	46 835,55		71 505,11
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses d'équipement		22 000,00	24 539,56	46 835,55		93 375,11
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)			0,00		0,00
Total des dépenses financières			0,00	0,00		0,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		22 000,00	24 539,56	46 835,55		93 375,11
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement				0,00		0,00
TOTAL		22 000,00	24 539,56	46 835,55		93 375,11

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

12 930,44

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

106 305,55

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2013 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
1088	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	12 930,44		12 930,44
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
024	Produits de cessions			0,00		0,00
Total des recettes financières			0,00	12 930,44		12 930,44
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
Total des recettes réelles d'investissement			0,00	12 930,44		12 930,44
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	10 838,00		70 000,00		80 838,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	11 162,00		1 375,11		12 537,11
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		22 000,00		71 375,11		93 375,11
TOTAL		22 000,00	0,00	84 305,55		106 305,55

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

106 305,55

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

71 375,11

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RJ 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	20 243,45		20 243,45
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	10 592,00		10 592,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	1 375,11	1 375,11
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		70 000,00	70 000,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	30 835,45	71 375,11	102 210,56

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	102 210,56
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	19 870,00	0,00	19 870,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	51 505,11	0,00	51 505,11
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	71 375,11	0,00	71 375,11

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	12 930,44
---	-----------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	84 305,55
---	------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement affectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00		0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	3 630,02	0,00	3 630,02
	Recettes de fonctionnement - Total	3 630,02	0,00	3 630,02

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

98 580,54

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

102 210,56

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		1 375,11	1 375,11
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		70 000,00	70 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	71 375,11	71 375,11

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068

12 930,44

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

84 305,55

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	273 037,00	20 243,45	
60221	Combustibles et carburants		0,00	
60224	Fournitures administratives		0,00	
60611	Eau et assainissement	3 500,00	0,00	
60612	Énergie - Électricité	72 000,00	0,00	
60623	Alimentation	2 410,00	0,00	
60631	Fournitures d'entretien	605,00	0,00	
60632	Fournitures de petit équipement	3 500,00	0,00	
6064	Fournitures administratives	3 012,00	0,00	
6065	Livres, disques, cassettes... (bibliothèques et médiathèques)	600,00	0,00	
6067	Fournitures scolaires	31 124,00	0,00	
6068	Autres matières et fournitures	3 012,00	0,00	
611	Contrats de prestations de services	7 050,00	0,00	
6135	Locations mobilières	7 530,00	0,00	
61522	Bâtiments	9 000,00	0,00	
61551	Matériel roulant		0,00	
61558	Autres biens mobiliers	4 016,00	0,00	
6156	Maintenance	10 050,00	0,00	
616	Primes d'assurances	15 000,00	0,00	
6182	Documentation générale et technique	4 016,00	0,00	
6184	Versements à des organismes de formation	4 016,00	0,00	
6188	Autres frais divers	2 000,00	0,00	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 000,00	0,00	
6228	Divers	11 600,00	0,00	
6231	Annonces et insertions	7 400,00	0,00	
6233	Foires et expositions	5 000,00	0,00	
6236	Catalogues et imprimés	15 060,00	0,00	
6238	Divers	2 000,00	0,00	
6241	Transports de biens	4 000,00	0,00	
6247	Transports collectifs	9 036,00	0,00	
6251	Voyages et déplacements		0,00	
6256	Missions	15 000,00	0,00	
6257	Réceptions	3 500,00	0,00	
6261	Frais d'affranchissement	4 000,00	0,00	
6262	Frais de télécommunications	2 000,00	20 243,45	
6281	Concours divers (cotisations...)	4 600,00	0,00	
6288	Autres services extérieurs	6 000,00	0,00	
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	400,00	0,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 500 208,00	0,00	
6218	Autre personnel extérieur	670 000,00	0,00	
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administration des impôts)	1 000,00	0,00	
6331	Versement de transport	9 500,00	0,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	1 000,00	0,00	
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	9 500,00	0,00	
6411	Personnel titulaire	175 000,00	0,00	
6413	Personnel non titulaire	350 000,00	0,00	
64168	Autres emplois d'insertion	50 208,00	0,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	130 000,00	0,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	65 000,00	0,00	
64531	COTISATIONS CNRACL		0,00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	23 000,00	0,00	
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	2 000,00	0,00	
6478	Autres charges sociales diverses	14 000,00	0,00	
014	Atténuations de produits		0,00	
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	10 592,00	
65738	Autres organismes publics		10 592,00	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	5 000,00	0,00	

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		1 778 245,00	30 835,45	
66	Charges financières (b)		0,00	
67	Charges exceptionnelles (c)	7 500,00	0,00	
6714	Bourses et prix	7 500,00	0,00	
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)		0,00	
6816	Dotat° aux prov. pour dépréciat° immo incorporelle, corporel		0,00	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		1 785 745,00	30 835,45	
023	Virement à la section d'investissement	10 838,00	70 000,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	11 162,00	1 375,11	
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	11 162,00	1 375,11	
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		22 000,00	71 375,11	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn		0,00	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		22 000,00	71 375,11	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 807 745,00	102 210,56	

+

RESTES A REALISER 2013 (11)	0,00
-----------------------------	------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	102 210,56
--	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	80 000,00	0,00	
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	80 000,00	0,00	
73	Impôts et taxes		0,00	
74	Dotations, subventions et participations	1 727 745,00	0,00	
74711	Emplois jeunes	26 807,00	0,00	
74718	Autres	247 000,00	0,00	
7472	Régions	250 000,00	0,00	
74748	Autres communes	1 200 000,00	0,00	
7477	Budget communautaire et fonds structurels	3 938,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante		0,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		1 807 745,00	0,00	
76	Produits financiers (b)		0,00	
77	Produits exceptionnels (c)		3 630,02	
7788	Produits exceptionnels divers		3 630,02	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		1 807 745,00	3 630,02	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctio		0,00	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 807 745,00	3 630,02	

+	
RESTES A REALISER 2013 (10)	98 580,54
+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	102 210,56

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	2 000,00	0,00	
2051	Concessions et droits similaires	2 000,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	20 000,00	46 835,55	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20 000,00	46 835,55	
2184	Mobilier		0,00	
2188	Autres immobilisations corporelles		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	
Total des dépenses d'équipement		22 000,00	46 835,55	
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		22 000,00	46 835,55	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			0,00	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		22 000,00	46 835,55	

+	
RESTES A REALISER 2013 (11)	24 539,56
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	12 930,44
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	84 305,55

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
204	Subventions d'équipement versées		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	
23	Immobilisations en cours		0,00	
Total des recettes d'équipement			0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves		12 930,44	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		12 930,44	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		0,00	
Total des recettes financières			12 930,44	
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL RECETTES REELLES			12 930,44	
021	Virement de la section de fonctionnement	10 838,00	70 000,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)	11 162,00	1 375,11	
28051	Concessions et droits similaires	3 073,72	0,28	
281311	Hôtel de ville	361,00	0,00	
28138	Autres constructions		1,00	
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 230,31	29,84	
28184	Mobilier		132,47	
28188	Autres immobilisations corporelles	3 496,97	1 211,52	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		22 000,00	71 375,11	
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		22 000,00	71 375,11	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		22 000,00	84 305,55	

+	
RESTES A REALISER 2013 (10)	0,00
+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	84 305,55

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal		BS	2014
IV - ANNEXES		IV	
ARRETE ET SIGNATURES		D2	

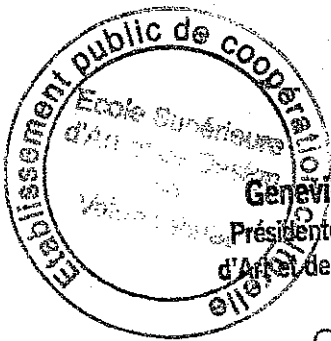
Présenté par le Le Président,
A Valenciennes, le 08/12/2014
Le Le Président,

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.
A Valenciennes, le 08/12/2014

Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 8
 Nombre de suffrages exprimés : 10
 VOTES : Pour : 10
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 26/11/2014

Les membres du Conseil d'administration,



Geneviève MANNARINO
Présidente de l'Ecole Supérieure
d'Art et de Design de Valenciennes

Certifié exécutoire par le Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A Valenciennes, le


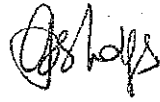
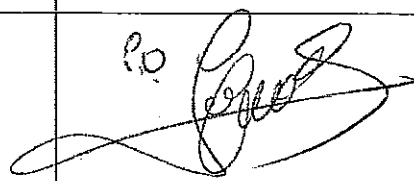
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Conseil d'administration du 8 décembre 2014

Feuille d'émargement

1er Collège

Signatures

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes	Excusé
Mme Marie-Christiane de la CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles,	PO Michel ROUSSEL DAAC Adj 
Mme Geneviève MANNARINO, Présidente	Excusée
M. Dominique RIQUET, représentant la Ville de Valenciennes	
Mme Sophie DICTUS, représentant la Ville de Valenciennes	
M. Daniel CAPELLE représentant la Ville de Valenciennes	
M. Jean Yves DEGARDIN représentant la Ville de Valenciennes	
Mme Joëlle ANDRIS représentant la Ville de Valenciennes	
Mme Gwendoline DESFORGES représentant la Ville de Valenciennes	
M. Bernard MOREAU représentant la Ville de Valenciennes	
M. Francis ALDEBERT, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord France.	PO 

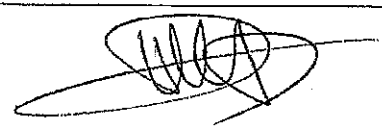
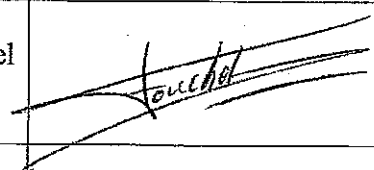
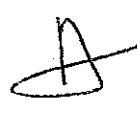
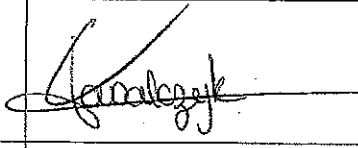
M. Jean Michel BERNARD, représentant de Valenciennes Métropole	
--	--

Hélène DELANG - SP Vels



2ème Collège

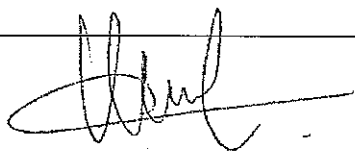
Signatures

- Bertrand DESCAMPS représentant du personnel administratif et technique ou sa suppléante	
- Pascal PAYEUR représentant du personnel enseignant, option Design ou son suppléant	
- M. Etienne FOUCHET représentant du personnel enseignant option Art ou sa suppléante	
- Melle Lucie KREMER élue étudiante, option Art Ou son suppléant	
- Melle Aurore KOWALCZYK élue étudiante, option Design ou son suppléant	
Madame Jacqueline FEVRE, personnalité qualifiée	
Madame Patrizia LAUDATI, personnalité qualifiée	<i>Excusée</i>

Membres suppléants


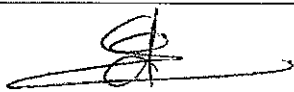
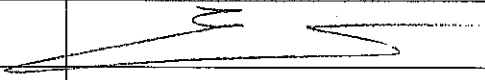
1er Collège

Signatures

M. Patrick ROUSSIES Ville de Valenciennes	
M. Matteo GUALANO Ville de Valenciennes	
M. Olivier MARLIERE Ville de Valenciennes	
M. Pascal VANHELDER Ville de Valenciennes	
Mme Aurore COLSON Ville de Valenciennes	
Mme Ludivine BILLOIR Ville de Valenciennes	
Mme TRZAN Caroline Ville de Valenciennes	
Monsieur Serge LEBREUX CCI	
Monsieur Michel ROUSSEL DRAC Adjoint	
Monsieur Eric Dominique DEBURGE, Valenciennes Métropole	

Assistent également à titre consultatif :

Signatures

M. Christian BLOTTIAUX, Trésorier municipal de Valenciennes, Comptable de l'EPCC	
Madame Alice VERGARA Directrice de l'ESAD	
Mme Rodie CHABAUD promotion et attachée Monsieur Arnaud LUCAS, Directeur culturel Valenciennes Métropole	
M. Marc BESANCENOT, secrétaire général de l'ESAD	
Mme Bernadette IWANSKI Responsable administrative et financière ESAD	



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014342-0015

signé par
Serge LEBREUX, Vice- Président de l'EPCC

le 08 Décembre 2014

59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de
Valenciennes - Conseil d'administration du 8
décembre 2014 - Délibération n ° 12 - 2014

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 8 décembre 2014

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 26 novembre 2014, s'est réuni le 8 Décembre 2014 à 14 h dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Vice-Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

1^{er} collège : Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Michel ROUSSEL DRAC Adjoint, Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Eric Dominique DEBURGE suppléant de M. Jean Michel BERNARD ;

2^{ème} collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Monsieur Etienne FOUCHET, Mademoiselle Lucie KREMER, Mademoiselle Aurore KOWALCZYK,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Geneviève MANNARINO a donné pouvoir à Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Francis ALDEBERT a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX,

Excusés :

Monsieur Christian BLOTTIAUX, Monsieur Daniel CAPELLE, Monsieur Bernard MOREAU, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI.

Délibération N° 12 - 2014

Affiliation volontaire au Centre de Gestion du Nord

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Emet un avis favorable à l'affiliation au CDG 59 du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport à partir du 1^{er} janvier 2015.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Vice-Président de l'EPCC


Serge LEBREUX



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014342-0016

**signé par
Serge LEBREUX, Vice- Président de l'EPCC**

le 08 Décembre 2014

**59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de
Valenciennes - Conseil d'administration du 8
décembre 2014 - Délibération N ° 13 - 2014

EPCC Ecole Supérieure d' Art et de Design de Valenciennes
59300 Valenciennes

Conseil d' administration du 8 décembre 2014

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 26 novembre 2014, s'est réuni le 8 Décembre 2014 à 14 h dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Vice-Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

1^{er} collège : Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Michel ROUSSEL DRAC Adjoint, Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Eric Dominique DEBURGE suppléant de M. Jean Michel BERNARD ;

2^{ème} collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Monsieur Etienne FOUCHET, Mademoiselle Lucie KREMER, Mademoiselle Aurore KOWALCZYK,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Geneviève MANNARINO a donné pouvoir à Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Francis ALDEBERT a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX,

Excusés :

Monsieur Christian BLOTTIAUX, Monsieur Daniel CAPELLE, Monsieur Bernard MOREAU, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI.

Délibération N° 13 - 2014

Contrats de maintenance de bâtiment
Groupement de commandes

La Ville de Valenciennes doit procéder à la mise en place de nouveaux contrats de maintenance de bâtiments : Entretien, ascenseurs, désenfumage à compter du 1^{er} mars 2015.

Afin de mutualiser la procédure de marché et de bénéficier d'économies d'échelle, l'EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design envisage de constituer un groupement de commandes avec la Ville conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Ce groupement de commandes doit être formalisé par une convention constitutive de groupement de commandes qui précise les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la Ville de Valenciennes comme coordonnateur.

Le Conseil d'Administration,

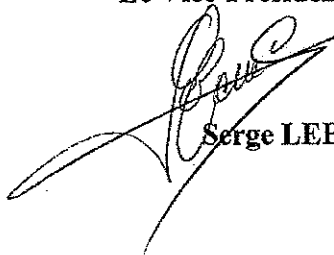
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise la constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de Valenciennes pour la passation des contrats de maintenance du bâtiment
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention constitutive de groupement de commandes

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Vice-Président de l'EPCC



Serge LEBREUX



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014342-0017

**signé par
Serge LEBREUX, Vice- Président de l'EPCC**

le 08 Décembre 2014

**59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes**

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de
Valenciennes - Conseil d'administration du 8
Décembre 2014 - Délibération n ° 16 - 2014

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 8 Décembre 2014

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 26 novembre 2014, s'est réuni le 8 Décembre 2014 à 14 h dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Vice-Présidence de Monsieur Serge LEBREUX.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Présents :

1^{er} collège : Monsieur Serge LEBREUX, Monsieur Michel ROUSSEL DRAC Adjoint, Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Eric Dominique DEBURGE suppléant de M. Jean Michel BERNARD ;

2^{ème} collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS, Monsieur Etienne FOUCHET, Mademoiselle Lucie KREMER, Mademoiselle Aurore KOWALCZYK,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Geneviève MANNARINO a donné pouvoir à Madame Gwendoline DESFORGES, Monsieur Francis ALDEBERT a donné pouvoir à Monsieur Serge LEBREUX,

Excusés :

Monsieur Christian BLOTTIAUX, Monsieur Daniel CAPELLE, Monsieur Bernard MOREAU, Monsieur Dominique RIQUET, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI.

Délibération n° 16 - 2014

Avenant au marché d'assurances risques statutaires

La Ville, le CCAS et l'EPCC ont conclu un groupement de commandes pour la passation du marché d'assurance « risques statutaires » qui recouvre le remboursement des salaires et frais de soins des agents affiliés à la CNRACL pour les garanties suivantes : Décès, accidents ou maladies imputables au service, temps partiel thérapeutique.

Le marché a été conclu le 1^{er} janvier 2012 avec AXA (courtier Gras Savoye).

Or, depuis le démarrage du contrat, les statistiques de sinistralité ont évolué négativement en ce qui concerne la ville et le CCAS, et AXA a proposé, courant août, un avenant d'augmentation de + 35% du montant des cotisations.

La cotisation passerait donc de 0,84% de la masse salariale à 1,13%.

L'EPCC étant lié par le groupement de commandes,

Le Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Madame la Présidente à signer l'avenant d'augmentation du marché d'assurances « Risques Statutaires » avec la Compagnie AXA (courtier : Gras Savoye) qui prendra effet le 1^{er} janvier 2015.

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Vice-Président de l'EPCC



Serge LEBREUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014349-0007

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord**

le 15 Décembre 2014

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er mars 2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} mars 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 modifiée portant instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Considérant que les modifications figurant au tableau ci-annexé consistent en rectifications et incohérences géographiques ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} mars 2015 pour les élections au suffrage universel direct sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, monsieur le maire de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 15 décembre 2014
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Canton	Commune	Bureau	Circonscription du bureau	Lieu de vote
Tourcoing 1	Tourcoing	0302	ajouter: rue Desaix n°51 à la fin	
Tourcoing 1	Tourcoing	0304	supprimer: "cité Sainte Anne"	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0112	remplacer: rue des Bleuets du 16 à la fin des pairs par: rue des Bleuets	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0113	supprimer: rue des Bleuets de 2 au 14	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0116	remplacer: rue Victor Hugo n°1 à 15 par: rue Victor Hugo n°1 à 39	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0202	remplacer: rue Nationale du 105 à la fin et du 102 à la fin par: rue Nationale n°105 à la fin des impairs et n°116 à la fin	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0203	ajouter: rue Desaix n° 1 à 49, rue de la Laitte n°139 à 205	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0205	remplacer: rue Nationale du 17 au 103 et du 24 au 132 par: rue Nationale n°17 à 103 et 24 à 112	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0210	remplacer: rue Colbert du 313 au 367 et du 286 au 388 par: rue Colbert n° 313 à 369 bis et 286 à 388	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0218	ajouter: rue de la Malcense n°171 à 369	sans changement
Tourcoing 2	Tourcoing	0221	supprimer: rue des Maraîchers n°1 à 81	sans changement